



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 mars 2010

Original : français

Note du Secrétaire général concernant la date de la tenue d'une élection pour pourvoir un siège vacant à la Cour internationale de Justice

1. Par une lettre datée du 25 janvier 2010, dont une copie certifiée conforme a été portée à l'attention du Secrétaire général sous couvert d'une lettre datée du 26 janvier 2010 du Président de la Cour internationale de Justice, reçue le 18 février 2010, le juge, ancien Vice-Président et ancien Président Shi Jiuyong a informé le Président de la Cour, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Statut de la Cour, qu'il se démettait de ses fonctions de membre de la Cour à compter du 28 mai 2010, date à laquelle son siège deviendra donc vacant.
2. Le juge, ancien Vice-Président et ancien Président Shi Jiuyong a été élu membre de la Cour le 10 novembre 1993 et réélu le 21 octobre 2002 pour un mandat venant à expiration le 5 février 2012. Il a été Vice-Président de la Cour de 2000 à 2003. Du 6 février 2003 au 6 février 2006, il a été Président de la Cour.
3. Aux termes de l'article 14 du Statut de la Cour :

« Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après : dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire général procédera à l'invitation prescrite par l'article 5, et la date d'élection sera fixée par le Conseil de sécurité. »
4. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 5 du Statut :

« Trois mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire général des Nations Unies invite par écrit les membres de la Cour permanente d'arbitrage appartenant aux États qui sont parties au présent Statut, ainsi que les membres des groupes nationaux désignés conformément au paragraphe 2 de l'article 4, à procéder dans un délai déterminé, par groupes nationaux, à la présentation de personnes en situation de remplir les fonctions de membre de la Cour. »
5. Comme il lui revient de fixer la date de l'élection, le Conseil de sécurité voudra peut-être examiner cette question lors d'une séance qui se tiendrait à brève échéance, en tenant compte du fait que la communication du Secrétaire général doit être expédiée dans le mois qui suit la vacance et trois mois au moins avant la date de l'élection. Le Secrétaire général compte demander que lui soient proposées par écrit des candidatures pour pourvoir le siège vacant dès que le Conseil de sécurité aura arrêté la date de l'élection.

